



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique**  
**de la déclaration de projet emportant**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de La Trinité**

n°MRAe 2019AMAR4

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 21/08/19 sur l'avis relatif au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité.*

*Le présent avis a été rendu le 21 août 2019 par délégation des membres de la MRAe de la Martinique à Thierry Galibert, président, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité*

\* \*\*

*La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique a été saisie le 27 mai 2019 par la commune de La Trinité pour avis de la MRAe. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 7 juin 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du 1<sup>er</sup> août 2019.*

*La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

## Synthèse de l'avis

La commune de La Trinité a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin de permettre la réalisation d'un pôle funéraire au lieu-dit « Desmarinières - Petit Galion », au droit de la parcelle K 468 d'une contenance de 2 hectares (Ha), à l'intersection de la route nationale n° 1 et de la route départementale n° 3.

Le projet d'aménagement visé par cette procédure comprend, d'une part, la création d'un bâtiment de 250 m<sup>2</sup> constitué autour d'un espace d'accueil terrasses, de deux salles de recueillement, de locaux techniques et de stockage, de deux blocs office / cuisine et sanitaires et, d'autre part, d'un cimetière paysager aménagé en terrasses appuyées sur deux murs de soutènement formant colombarium comprenant la création d'un local de gardiennage, de cinq carbets de recueillement et trois points d'eau. L'ensemble ainsi constitué est desservi par un parking extérieur de cinquante places et isolé de la route nationale par un espace paysager tampon.

Ce projet présente une capacité d'accueil de quatre-cents places hors colombarium dont le linéaire (200 m) autoriserait la création de deux-cent-quarante à trois-cent-soixante places supplémentaires.

Ce projet est motivé par la saturation de l'actuel cimetière, situé en centre bourg, d'une capacité totale de mille-trois-cent-quarante-cinq places et un besoin évalué à près de quatre-vingt-quinze places par an caractérisant l'intérêt général du projet présenté.

Les objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité portent ainsi sur les points suivants :

- ✓ Reclassement d'une parcelle agricole (K 468) en zone naturelle (NF) n'autorisant la réalisation que du seul projet de création de pôle funéraire,
- ✓ Prise en compte des dispositions de la loi Barnier (*art. L.111-6 du code de l'urbanisme*),
- ✓ Limitation des emprises bâties à 400 m<sup>2</sup> (*Bâtiment principal et constructions annexes*),
- ✓ Qualité paysagère.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de La Trinité sont la santé publique, la ressource en eau (*risques de pollution*), les risques naturels (*aléa mouvement de terrain*) ainsi que le patrimoine et le paysage. Ces enjeux sont bien pris en compte dans le rapport d'évaluation environnementale joint au dossier bien qu'une analyse plus précise soit requise dès lors que celui-ci fait état d'espèces botaniques ou d'avifaune remarquables et que certaines dispositions relatives à la prise en compte des problématiques de santé publique et de nuisances doivent encore être intégrées au titre du projet et de son autorisation de construire.

À ce titre, la MRAe recommande :

- de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic faune/flore spécifique et, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogations requises en application de l'article R.411-2 du code de l'environnement,
- de préciser l'incidence de l'actuel stockage d'algues sargasses en termes de risque sanitaire dans le cadre de l'aménagement projeté et de développer l'analyse de celle des installations futures en termes de rejets et de nuisances,
- d'affiner l'incidence de la création du parc de stationnement dès lors que les indications portées au dossier présentent des données contradictoires quant au nombre de places créées (*cinquante ou cent places*),
- de développer la caractérisation des mesures ERCA et des indicateurs de suivi environnementaux proposés et d'en préciser les modalités de mise en œuvre,
- de mettre en cohérence le règlement de la future zone NF avec les conclusions du rapport d'évaluation environnementale, notamment, en ce qui concerne l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif (*protection de la nappe phréatique*) et l'aménagement du parc de stationnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I- Contexte réglementaire et application au PLU de La Trinité

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU est soumise à l'examen au cas par cas en application de la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme. Cette décision porte sur le fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement visé et des enjeux environnementaux concernés, cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité a été soumise directement à l'évaluation environnementale stratégique, sans présentation préalable du dossier au titre de l'examen au cas par cas.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnemental versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement de pôle funéraire au droit de la parcelle cadastrée K 468 concernée par cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Une notice de présentation de vingt-sept pages, précisant le contexte de la procédure envisagée, caractérisant l'intérêt général du projet motivant cette procédure et décrivant les dispositions modifiées au titre du zonage réglementaire du PLU et du règlement de zone correspondante,
- Un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de soixante-seize pages retraçant l'incidence de la mise en œuvre de la procédure envisagée, *présentant l'ensemble des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives préalablement identifiées ainsi que les indicateurs et modalités de suivi proposés, complété par un résumé non technique de quatre pages,*
- Un projet de règlement de PLU modifié de sept pages relatif aux dispositions applicables dans la future zone NF,
- *Des documents graphiques modifiés présentant l'incidence de la révision du zonage réglementaire du PLU de La Trinité en deux planches.*

## II. Présentation du projet

La commune de La Trinité a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin de permettre la réalisation d'un pôle funéraire au lieu-dit « Desmarinières - Petit Galion », au droit de la parcelle K 468 d'une contenance de 2 Ha, à l'intersection de la route nationale n° 1 et de la route départementale n° 3.

Le projet d'aménagement visé par cette procédure comprend, d'une part, la création d'un bâtiment de 250 m<sup>2</sup> constitué autour d'un espace d'accueil / terrasses, de deux salles de recueillement, de locaux techniques et de stockage, de deux blocs office / cuisine et sanitaires et, d'autre part, d'un cimetière paysager aménagé en terrasses appuyées sur deux murs de soutènement formant colombarium comprenant la création d'un local de gardiennage, de cinq carbetts de recueillement et trois points d'eau. L'ensemble ainsi constitué est desservi par un parking extérieur de cinquante places et isolé de la route nationale par un espace paysager tampon.



Les abords comme l'espace dédié à l'aménagement du cimetière / colombarium (*espace cinéraire*) seront traités, autour d'un « jardin du souvenir », en espace à haute valeur environnementale.

Ce projet présente une capacité d'accueil de quatre-cents places hors niches de colombarium dont le linéaire, de près de 200 m, autoriserait la création de deux-cent quarante à trois-cent-soixante places supplémentaires.

Ce projet est motivé par la saturation de l'actuel cimetière, situé en centre bourg, d'une capacité totale de mille-trois-cent-quarante-cinq places et un besoin évalué à près de quatre-vingt-quinze places par an caractérisant l'intérêt général du projet présenté.

Les installations proposées seraient ainsi saturées, au mieux, d'ici sept à huit ans, motivant la création d'une extension sur l'emprise de l'espace tampon projeté entre l'emprise de l'aménagement proposé ici et la limite de la route nationale n° 1.

Ce projet d'extension future, abordé en page 20 de la notice de présentation, sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique préalable exigée par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, n'est pas traité au titre des incidences environnementales du projet visé ici.

La MRAe relève que cette extension envisagée aurait pour effet d'annihiler les mesures d'évitement et d'accompagnement évoquées ci-après, prenant en compte la proximité de lignes à haute et moyenne tension ainsi que les contraintes d'intégration paysagère du projet faisant l'objet du présent avis.

Les objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité portent ainsi sur les points suivants :

- ✓ Reclassement d'une parcelle agricole (K 468) en zone naturelle (NF) n'autorisant la réalisation que du seul projet de création de pôle funéraire,
- ✓ Prise en compte des dispositions de la loi Barnier relative aux conditions d'aménagement aux abords des voies classées à grande circulation (*art. L.111-6 du code de l'urbanisme*),
- ✓ Limitation des emprises bâties à 400 m<sup>2</sup> (*Bâtiment principal et constructions annexes*),
- ✓ Qualité paysagère.

### III. Enjeux environnementaux

**Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :**

- la santé publique : au regard de l'usage actuel de la parcelle K 468 (*dépôt d'algues sargasses*), des risques sanitaires particuliers induits par l'installation projetée et des nuisances sonores et olfactives potentiellement opposées aux riverains,
- les ressources naturelles : plus particulièrement, la consommation de terres à haute valeur agronomique et la ressource en eau du fait de la présence de la nappe phréatique du Galion et des risques de pollution induits par la nature du projet envisagé,
- les risques naturels : au regard des aléas applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de La Trinité et, plus particulièrement de l'aléa « mouvement de terrain » concernant le corps de bâtiment principal du projet présenté,
- le patrimoine et le paysage : en raison, d'une part, de l'implantation particulière du projet d'aménagement dans une zone non bâtie et en bordure d'une voie classée à grande circulation (RN1) et, d'autre part, du caractère naturel et agricole du site concerné.

Par ailleurs, la question de la relocalisation du site temporaire de dépôt de sargasses sur une autre emprise devrait, également être abordée dans le dossier, qui plus est si le futur site retenu se situe au voisinage des installations projetées. Pour autant, aucune indication n'est fournie en ce sens dans le dossier.

## **IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale**

### **IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet d'évolution du PLU**

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent relativement bien déterminés et traités mais l'état initial de l'environnement comme l'analyse des incidences du projet motivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité restent perfectibles.

### **IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU**

La MRAe note que l'état initial de l'environnement est illustré par de nombreux tableaux, schémas, cartes et photos, et que le chapitre s'achève bien avec la synthèse des enjeux correspondants. Cependant, si les enjeux sanitaires ont bien été intégrés, les enjeux environnementaux restent à développer, notamment, en ce qui concerne les thématiques faune/flore et santé publique.

#### **Environnement physique :**

L'étude proposée retrace efficacement les caractéristiques géophysiques du site dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement visé. Ces éléments participent de l'analyse des caractéristiques paysagères que le projet devra prendre en compte.

#### **Hydrologie :**

L'état initial de l'environnement intègre l'analyse des masses d'eau en présence, le projet visé par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité se situant dans le périmètre de la masse d'eau du galion (FRJR106) dont l'objectif d'atteinte de bon état écologique est fixée à 2021 au titre du SDAGE 2016-2021.

#### **Risques naturels :**

Les données présentées mettent en exergue les aléas particuliers concernant la commune de La Trinité et, plus particulièrement, ceux concernant l'assiette du projet visé par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité.

#### **Environnement biologique (Faune/flore) :**

La MRAe constate que l'analyse produite présente quelques carences, notamment, en matière de diagnostic faune-flore et compte tenu de l'observation faite par le rédacteur concernant la présence d'espèces botaniques ou avifaune remarquables.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic faune/flore spécifique permettant d'identifier les espèces remarquables évoquées dans l'étude et, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogations requises en application de l'article R.411-2 du code de l'environnement**

TVB :

Cette thématique est bien traitée dans le plan d'aménagement d'ensemble proposé et versé au dossier. Le maintien des talus végétalisés existants en bordure de la route nationale n° 1 et l'aménagement paysager de la « réserve foncière » attenante à l'emprise du projet de création de pôle funéraire proprement dit, en sommet de parcelle, en limitent efficacement l'impact paysager.

Santé publique :

L'étude proposée aborde efficacement et exclusivement les sujets relatifs à la présence de lignes à haute (HTB - 63 kV) et moyenne tension (HTA - 20 kV), traversant la parcelle K 468, et au bruit généré par l'exploitation des installations projetées.

Sont ainsi occultés ou omis, les sujets relatifs aux risques de pollution / contamination des sols liés à l'exploitation actuelle du site comme dépôts d'algues sargasses d'une part ainsi qu'à l'exploitation des futures installations (*déchets et rejets*) et aux nuisances qu'ils pourraient créer à l'égard du voisinage (*pollution, odeurs...*). Ce dernier sujet étant abordé par la suite.

**La MRAe invite le porteur de projet à préciser, d'une part, l'incidence de l'exploitation actuelle du site d'implantation du futur pôle funéraire comme site de stockage d'algues sargasse en matière de risque sanitaire et, d'autre part de développer l'analyse de l'incidence de l'exploitation future du site, en termes de rejets et de nuisances.**

**Elle recommande, par ailleurs, de fournir des éléments sur la relocalisation du site temporaire de dépôt des algues sargasses, notamment si le site retenu se situe au voisinage des installations projetées dans l'actuel dossier.**

Paysages :

Ce volet de l'étude n'est pas abordé dans l'état initial de l'environnement mais traité dans celui relatif à la compatibilité du projet de procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable aux plans et programmes auxquels il doit se conformer ou, à défaut, qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement, au titre de sa compatibilité à la charte du parc naturel de la Martinique (PNM).

### **IV.3 Articulation avec les plans et programmes**

L'évaluation environnementale présentée intègre une analyse détaillée de la compatibilité de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité avec les lois, plans et programmes de normes supérieures, notamment ; la Loi Littoral, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le SAR/SMVM, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (CAP Nord), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Martinique, le PPRN de la commune de La Trinité, la charte du parc naturel de la Martinique (PNM) ainsi qu'avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Martinique (PDEDMA).

L'analyse proposée est cohérente et n'appelle pas d'observation particulière.



#### **IV.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes**

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU envisagée, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Pour autant, le rapport environnemental a bien intégré la présentation de trois solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité.

Les solutions proposées portent sur :

- l'extension de l'actuel cimetière, arrivé à saturation et implanté en centre bourg,
- la recherche d'autres implantations possibles du projet,
- l'éclatement du projet présenté visant l'implantation de ses diverses composantes sur différents sites au sein du bourg.

La MRAe apprécie le nombre et la diversité de ces variantes. Toutefois, elle considère leur traitement trop rapide dans l'étude ainsi que l'absence de comparaison de leurs incidences potentielles respectives sur l'environnement.

***La MRAe recommande :***

- ***de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables proposées par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau » restant à établir par ailleurs,***
- ***de transférer dans une section indépendante l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue.***

#### **IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet**

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité sur l'environnement est présentée selon les thématiques environnementales abordées dans l'état initial de l'environnement en deux pages.

La MRAe regrette l'absence de mise en corrélation avec les cinq enjeux environnementaux préalablement identifiés et constate, également, les carences induites par celles de l'état initial de l'environnement évoquées ci-avant.

Enfin, il semble que la capacité du parc de stationnement desservant les futures installations de soit pas clairement fixée, l'étude proposée annonçant la création de cinquante places tout en rappelant l'expression des besoins communaux avançant une attente de cent places de stationnement. Ce point mérite un éclaircissement du fait des incidences environnementales potentiellement induites en matière de pollution du sol et du sous-sol comme des émissions de gaz à effets de serre et de nuisances opposées aux riverains.

***La MRAe recommande d'affiner l'analyse de l'incidence de la création du parc de stationnement desservant les futures installations dès lors que les indications portées au dossier présentent des données contradictoires quant au nombre de places créées (cinquante ou cent places).***

#### **IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU**

Ce chapitre fait l'objet d'un développement en dix pages et synthétisé en trois tableaux. Les mesures ERCA proposées ne sont pas associées aux enjeux environnementaux préalablement identifiés et sont parfois confuses.

Ainsi, le traitement du parc de stationnement comme le traitement des rejets des futures installations (*liés, notamment, à la thanatopraxie*) ne constituent aucunement des mesures d'évitement mais, bien plutôt, des mesures de réduction à l'inverse de la création d'un espace paysager tampon entre l'emprise du projet et la route nationale n° 1 qui permet de soustraire le projet à l'incidence potentiellement négative des lignes à haute et moyenne tension.

Étonnamment et sur ce point, les libellés reportés dans le tableau de synthèse correspondant, en pages 63 et 64, sont plus explicites et cohérents notamment dans la terminologie adoptée : « *réduire considérablement* », « *diminuer l'exposition* », « *limiter les nuisances* », « *limiter la pollution* ».

De même, le respect de la réglementation applicable (*opposable par principe et en toute condition*) ne saurait être intégrée dans les mesures ERCA.

La MRAe relève la plus-value apportée par la seule mesure de compensation proposée, certes en application des dispositions du ScoT Cap Nord, mais de nature à répondre efficacement à l'incidence du projet en matière de consommation d'espace à haute valeur agronomique, avec un ratio très favorable de deux ha (*ancienne zone 1AU2 de Beauséjour*) reversés en zone agricole pour un ha de zone agricole (*parcelle K 468*) soustrait et permettant ainsi de compenser, également et dans le principe, leur différence de valeur agronomique.

La mesure relative à « favoriser la biodiversité et anticiper le changement climatique » consistant, de fait et plus modestement, à traiter la végétalisation du site et la conservation de certaines composantes végétales préexistantes dès lors qu'elles ne seraient pas remises en cause par le projet d'aménagement envisagé, constitue une mesure d'accompagnement qu'il convient d'identifier clairement.

Enfin, la MRAe rappelle que les mesures ERCA n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

***La MRAe recommande de :***

- ***Procéder au reclassement des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) et de les compléter en fonction de leur nature propre et des enjeux environnementaux préalablement identifiés auxquels elles se rattachent ,***
- ***Reformater et compléter les tableaux synthétiques correspondants.***

#### **IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet**

Une fois la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des principaux enjeux environnementaux du projet ainsi que de la synthèse des effets notables de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport environnemental propose trois indicateurs portant respectivement sur :

- Le suivi des nuisances opposées aux riverains au travers de l'exploitation des dépôts de plainte en mairie sous la forme d'un tableau de suivi,
- Le suivi de la végétalisation du site au travers de l'exploitation de clichés photographiques aériens en prenant pour référence le cliché pris en 2019 (*à priori non annexé à l'étude*),
- Le suivi de la qualité des rejets pluviaux par les services de la mairie sans fournir d'état zéro de référence quant à la qualité des rejets actuels et sans expliquer les éléments de méthodologie / le protocole suivi pour la réalisation et l'exploitation de ces mesures.

Les indicateurs proposés sont pertinents à condition de les expliciter plus avant et gagneraient à être complétés par une évaluation régulière des données relatives à l'évolution de la faune et de la flore locale dans une logique de reconquête telle que proposée au travers de la prise en compte du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) abordé dans le rapport d'évaluation environnemental.

**La MRAe recommande :**

- ***D'expliciter l'ensemble des indicateurs proposés en en précisant la méthodologie de mise en œuvre et d'exploitation et en fournissant, explicitement, les états zéro de référence,***
- ***De compléter le cas échéant, la liste des indicateurs proposés par un quatrième indicateur relatif au suivi de la faune et de la flore dans la logique de reconquête portée par le futur SRCE auquel l'étude fait référence,***
- ***De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.***

#### **IV.8 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté, intégré dans le rapport d'évaluation environnementale à laquelle il se rapporte, en synthétise plutôt bien le contenu sans en reprendre exactement la structure.

A ce titre et à titre d'exemple, la non intégration d'une synthèse du chapitre relatif aux indicateurs de suivi environnemental et à leur modalité de mise en œuvre paraît particulièrement dommageable.

***La MRAe recommande de dissocier le résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental auquel il se rapporte et de le compléter au regard des observations émises dans le présent avis.***

## V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au-delà des quelques incohérences et carences relevées ci-avant, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité permettant la création d'un pôle funéraire au droit de la parcelle K 468, la MRAe prend acte de la compensation proposée à la soustraction de deux ha de terre agricole à forte valeur agronomique en reclassant en zone agricole une ancienne zone ouverte à l'urbanisation – Quartier de Beauséjour – présentant une superficie de quatre ha ainsi que des mesures de réduction et d'accompagnement proposées par ailleurs.

La MRAe relève, pour autant, une prise en compte incomplète et perfectible de la biodiversité ambiante au regard des observations faites par le rédacteur de l'étude ainsi que les carences induites par un traitement trop rapide de l'incidence de l'exploitation actuelle du site comme dépôt temporaire d'algues sargasses - alors que les modalités de dépollution avant réalisation du projet envisagé auraient pu être abordées – de même que les incidences environnementales particulières découlant de l'exploitation future des installations projetées qui, en tout état de cause, devront être abordées à l'occasion de la présentation du dossier au titre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme afférentes (permis d'aménager / permis de construire) ainsi qu'au titre de sa présentation dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La MRAe observe, également, que les dispositions réglementaires applicables à la future zone NF ne reprennent pas systématiquement les orientations et conclusions du rapport d'évaluation environnementale stratégique associé au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité, notamment, en matière d'assainissement (*traitement des rejets liés à la thanatopraxie*) et d'aménagement de l'aire de stationnement projeté. Ces dispositions devraient, également, être accompagnées de la mise en œuvre de la servitude « *non aedificandi* » applicable au titre de l'article L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette servitude devant être matérialisée explicitement sur le zonage réglementaire du PLU.

Enfin, La MRAe regrette que l'aménagement du futur pôle funéraire communal objet de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Trinité n'ait pas intégré, d'une part, l'apport de la gestion du renouvellement des concessions dans l'emprise du cimetière existant (*de nature à limiter le besoin de création de nouvelles sépultures et caveaux*) et, d'autre part, les évolutions possibles du périmètre de ce futur pôle funéraire lorsque celui-ci sera à son tour saturé. Ce dernier point aurait justifié la présentation d'un projet devant être réalisé par tranches successives, en fonction de l'évolution des besoins communaux ou devant faire l'objet d'un phasage opérationnel particulier intégré dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique et non abordée ici.